

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle risques chroniques, éoliens, sites et sols pollués
40 rue de la Préfecture
58000 Nevers

Nevers, le 08/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EUROSIT

ZI ST ELOI

BP 11

58000 Nevers

Références : 260135
Code AIOT : 0005401321

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/01/2026 dans l'établissement EUROSIT implanté ZI St Eloi 58000 Nevers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a eu lieu dans cadre du plan pluriannuel de contrôle établi par la DREAL Bourgogne Franche-Comté.

Le référentiel réglementaire de la visite est le suivant :

- arrêté préfectoral d'autorisation du 25 juillet 1995,
- arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installa-

tions classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910,

- Code de l'environnement du 20 mars 2018 article 512-46-25.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROSIT
- ZI St Eloi 58000 Nevers
- Code AIOT : 0005401321
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

EUROSIT conçoit et fabrique des sièges et fauteuils de bureau.

Le site de Nevers, qui emploie environ 140 collaborateurs, assure une distribution de ses produits à l'échelle européenne.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 27/10/1995, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
2	Cessation d'activités	Code de l'environnement du 20/03/2018, article 512-46-25	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
3	Prévention des pollutions accidentelles des eaux	Arrêté Préfectoral du 27/10/1995, article 11.4	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
6	Formation incendie	Arrêté Préfectoral du 27/10/1995, article 29.2	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Capacités de rétention	Arrêté Préfectoral du 27/10/1995, article 11.5	Sans objet
5	Rejets eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 27/10/1995, article 13.2	Sans objet
7	Plan d'intervention	Arrêté Préfectoral du 27/10/1995, article 29.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités de la société EUROSIT ont notablement évoluées depuis l'autorisation délivrée en 1995, le classement ICPE est à clarifier, la cessation des activités arrêtées (en particulier la peinture) est à compléter. Plus généralement, afin de clarifier la situation des installations, il est demandé à l'exploitant de transmettre un dossier portant à la connaissance de la Préfète l'ensemble des modifications apportées aux installations depuis l'autorisation, la description des activités actuelles, la justification du respect de l'arrêté préfectoral d'autorisation, ainsi que des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables. La capacité de la rétention des eaux accidentellement polluées est également à justifier.

Le nombre de personnes formées à la manipulation des moyens de première intervention en cas d'incendie est insuffisant au regard de la présence réelle permanente des agents.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/1995, article 3			
Thème(s) : Risques chroniques, Tableau de classement			
Prescription contrôlée :			
Article 2			
L'établissement autorisé par le présent arrêté comprend les installations et ateliers suivants:			
- stockages de produits divers (cartons: 300 m ³ , colles: 35 m ³ , produits de la chaîne de traitement de surface: 7t, peinture en poudre = 1 t, produits métalliques: 55 t, bois: 920 m ³ , mousses polyester: 500 m ³ , tissus – cuirs: 1000m ³ , plastiques: 20t, ABS: 465 m ³ , etc.), [...]			
Article 3			
[Tableau de classement non reproduit intégralement car les rubriques visées sont d'anciennes rubriques à 3 chiffres. De manière synthétique, les activités visées dans l'arrêté d'autorisation sont :			
• Installations de combustion : 3 chaudières gaz, 8,8 MW • Appareils au PCB : 2 transformateurs renfermant un total de 825 l • Installations de compression : 3 compresseurs d'air, puissance totale de 155 kW • Ateliers où l'on emploie des liquides hologénés : une machine de dégraissage (trichloroéthylène), un bain de 1300 l • Travail mécanique des métaux : 11 536 kW • Traitement électrolytiques de métaux : 2 chaînes de traitement, volume total des bains d'environ 100 m³ • Atelier de charge d'accumulateurs : 10 chargeurs à batteries indépendants, puissance totale : 145,7 kW]			
Constats :			
L'exploitant a transmis un tableau pour les rubriques suivantes:			
Rubrique	Désignation des activités	Capacité des installations	Régime

2910	Installation de combustion	1 chaudière de 65 kW 1 chaudière de 200 kW 30 aérothermes de 55 kW par unité	Non Classé
2560-1	Travail mécanique des métaux	79 kW	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	20,76 kW	NC
2940-2-b	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit [tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés)]	3.55 kg/ j	NC
2940-3-b	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit [poudres à base de résines organiques]	0	Plus exploitée

Analyse de la capacité de la rubrique 2910 sur le classement choisi par l'exploitant (Non Classé) :

Appareils installés :

- 1 chaudière de 65 kW
- 1 chaudière de 200 kW
- 30 aérothermes de 55 kW par unité

Régime retenu par l'inspection :

Les appareils sont distants de moins de 300 m et installés après le 01/07/1987.

Dans ces conditions, les chaudières et les aérothermes forment une installation unique dont les puissances doivent être cumulées, soit une puissance totale de 1 915kW.

Non-conformité : le classement retenu par l'exploitant pour la rubrique 2910 est erroné.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 est donc applicable aux installations. Les installations étant composées uniquement d'appareils de puissance inférieures à 1 MW, l'exploitant est invité à se reporter aux "fiches techniques combustion" établies par le Ministère de l'Ecologie disponibles à l'adresse suivante : https://aida.ineris.fr/sites/default/files/inspection_icpe/documents/Fiches_techniques_combustion_2019-mode%20actif.pdf

Analyse des activités de stockage de polymères

Demande de justificatif : l'exploitant a présenté des éléments pour 2 rubriques ICPE qui ne permettent pas de statuer sur le régime applicable:

- 2662 Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510,
- 2663 Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Cessation d'activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/03/2018, article 512-46-25

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activités

Prescription contrôlée :

I. — Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II. — La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. — En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

Constats : Cessation partielle n°1 Le 29 mai 2013, l'exploitant a déclaré l'évolution et l'arrêt des activités suivantes: • la chaîne de chromage, • le préformage des mousses polyuréthane (procédé vortex), • la machine de thermoformage des plastiques, • l'activité d'ébavurage, • l'activité de dégraissage (utilisation de trichloroéthylène), • le four de trempe. Plusieurs échanges d'informations et de demandes de compléments ont eu lieu. Le 11/09/2014 l'exploitant a transmis le rapport de son bureau d'études "diagnostic initial des sols". Ce rapport daté du 08/09/2014 et qui comporte des préconisations, a fait l'objet d'une instruction suivie d'une lettre préfectorale le 23/12/2014 rappelant à l'exploitant son obligation de satisfaire à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il n'y a pas de trace de dépôt de dossier, toutefois, durant l'inspection l'exploitant a indiqué avoir réalisé la cessation. Cessation partielle n°2 L'exploitant a informé la préfecture de la cessation de la chaîne de peinture prévue pour juin 2018, par courrier du 20 mars 2018. Par lettre préfectorale du 20 juin 2018 il a été demandé à l'exploitant de constituer un dossier de cessation partielle d'activité. Il n'y a pas de trace de dépôt de dossier, toutefois, durant l'inspection l'exploitant a indiqué avoir réalisé la cessation. Non conformité: ces deux cessations sont inachevées, l'exploitant n'a pas transmis les dossiers de cessation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/1995, article 11.4
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux accidentellement polluées
Prescription contrôlée : 11.4 Prévention des pollutions accidentelles des eaux Les eaux accidentellement polluées, notamment lors de l'extinction d'un incendie ou d'une pollution accidentelle, y compris des eaux pluviales, doivent pouvoir être confinées à l'intérieur de l'établissement pour contrôle avant rejet. A cette fin, les collecteurs de l'établissement sont équipés d'un ou plusieurs dispositifs obturateurs permettant de maintenir la pollution dans l'enceinte

de l'usine. [...]
Constats : L'exploitant a indiqué ne pas avoir calculé les besoins en eau d'extinction pour les locaux de l'usine dédiés au stockage des matières premières (mousses et plastiques). Pour les matières premières il a été constaté que : • les mousses étaient stockées dans un local dédié avec murs et portes coupe-feu, • les plastiques étaient entreposés dans le bâtiment nord de l'usine. Sur le réseau des eaux pluviales un obturateur est installé en limite de propriété. L'inspection a constaté que cet équipement faisait l'objet d'une maintenance et d'une vérification annuelle par un organisme spécialisé. La consigne de déclenchement de l'obturateur, ainsi que les autres fiches liées à la sécurité, est disponible à l'accueil dans un classeur mural. Non conformité : l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le volume de rétention des eaux potentiellement polluées en cas de sinistre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Capacités de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/1995, article 11.5
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou du sol est associé à une rétention réalisée en conformité avec les dispositions fixées, notamment par l'article 10 de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 susvisé, ou par tout autre équipement ou aménagement d'efficacité équivalente. Toute fuite de produit doit pouvoir être recueillie en toute circonstance.
Constats : L'inspection a constaté que le stockage des liquides dangereux était sur rétentions adaptées aux volumes stockés. Par ailleurs, ces stocks d'environ 300kg sont en cohérence avec les faibles volumes utilisés. Des kits de récupération pour d'éventuelles fuites sont disposés à proximité du stockage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejets eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/1995, article 13.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée :

Les effluents rejetés par l'établissement, quelle que soit leur nature, doivent respecter en toutes circonstances sans dilution les prescriptions reprises en détail ci-après.

[...]

Autres eaux issues du site (eaux pluviales ER)

PARAMÈTRES	NORME DE MESURE OU D'ANALYSE (NFT)	CONCENTRATION MAXIMALE INSTAN- TANÉE (mg/l)	CONCENTRATION MOYENNE JOURNA- LIÈRE
MES	90105	40	30
DCO	90101	150	120
DBO5	90103	50	40
HYDROCARBURES	90114	15	10

Constats :

Les eaux pluviales transitent par un séparateur hydrocarbure avant rejet dans le milieu naturel. Cet équipement fait l'objet d'une vidange annuelle. L'exploitant a transmis le dernier bordereau de suivi de déchets.

L'exploitant fait contrôler annuellement la conformité de ses rejets d'eaux pluviales, les résultats d'analyse de 2024 et 2025 ont été transmis et n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Formation incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/1995, article 29.2

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure de la formation à la sécurité du personnel de son établissement [...]

Constats :

L'exploitant a transmis les attestations de formation de lutte contre l'incendie.

Quatre salariés ont été formés le 09/04/2025, puis à nouveau le 09/09/2025.

L'inspection constate que sur un effectif de 140 personnes, 4 personnes sont formées à manipuler les extincteurs, l'exploitant n'a pas confirmé la formation à la manipulation des robinets incendie armés.

Observation : Cet effectif ne permet pas une présence permanente d'agents formés pour assurer la première intervention en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Plan d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/1995, article 29.4
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'intervention
Prescription contrôlée : L'exploitant établit pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres. Il définit également les moyens de secours dont dispose l'établissement compte tenu de la nature, des circonstances et des conditions de mise en œuvre des moyens de secours publics.
Constats : Le plan d'intervention a été présenté à l'inspection. Les fiches réflexes sont disponibles dans le bureau de l'accueil et rangées dans un classeur mural dont les fiches peuvent être détachées facilement. En revanche, le plan d'intervention est affiché à l'accueil à un emplacement peu visible. En 2025, sept personnes ont été formées à l'évacuation et à la mise en sécurité du site.
Type de suites proposées : Sans suite